

TRANS MOUNTAIN PIPELINE ULC

Procédure de péréquation

Publication : 19 octobre 2009

Date d'entrée en vigueur : 19 octobre 2009

Publication de :

Services aux expéditeurs
Trans Mountain Pipeline ULC
300, 5^e Avenue S.-O., bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
<https://www.transmountain.com/fr>

Coordonnées :

Steven Irsa
Superviseur de la comptabilité de
l'oléoduc
Trans Mountain Canada Inc.
300, 5^e Avenue S.-O., bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
403-514-6713
steven_irs@transmountain.com

1 DÉFINITIONS

- 1.1. « **Transporteur** » désigne Trans Mountain Pipeline ULC en tant que commandité de Trans Mountain Pipeline L.P.
- 1.2. « **Mélanger** », ainsi que tous ses dérivés, désigne, aux fins de la présente procédure, la combinaison physique de flux de pétrole brut distincts en un seul nouveau flux de pétrole brut dans les réservoir de réception.
- 1.3. « **Pétrole brut** » désigne le « pétrole » comme cela est défini dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada), autre que le pétrole raffiné, à condition que le pétrole raffiné soit considéré comme du pétrole brut lorsqu'il est (i) mélangé à du pétrole (autre que du pétrole raffiné) avant d'être reçu par le transporteur; (ii) livré au transporteur, mais ultérieurement mélangé à du pétrole, y compris du pétrole raffiné; ou (iii) offert pour transport en tant que pétrole brut en vertu du présent document de règles et règlements.
- 1.4. « **Flux de pétrole brut** » signifie un flux composé d'un ou de plusieurs types de pétrole brut reçu à Edmonton (Alberta).
- 1.5. « **Mètre cube** » ou « m³ » désigne le volume de pétrole qui occupe un (1) mètre cube et qui équivaut à 264,1721 gallons américains et 6,2898108 barils.
- 1.6. « **Volume brut standard** » ou « **VBS** » désigne un volume de pétrole mesuré en mètres cubes conformément aux normes établies par l'ASTM dans le manuel API des normes de mesure du pétrole, chapitre 12, section 2, partie 2, ou la dernière révision de ces normes.
- 1.7. « **Mois** » désigne la période qui commence à 7 h, heure des Rocheuses, le premier jour de tout mois civil et se termine à 7 h, heure des Rocheuses, le premier jour du mois civil suivant.
- 1.8. « **Pétrole** » désigne le pétrole brut, le pétrole raffiné et tout autre produit pétrolier approuvé pour le transport conformément au processus d'acceptation des produits de base.
- 1.9. « **Procédure** » fait référence à la présente procédure de péréquation telle qu'elle est définie dans le présent document.
- 1.10. « **Réservoir(s) de réception** » désigne, aux fins de la présente procédure, les réservoirs de pétrole qui appartiennent au transporteur et attribués à la réception de pétrole pour le service de transport à Edmonton, en Alberta.
- 1.11. « **Expéditeur** » signifie une personne qui offre du pétrole en vertu du tarif.
- 1.12. « **Offre** », ainsi que tous ses dérivés, désigne la livraison d'une quantité déterminée et d'un type de pétrole par un expéditeur à un transporteur à un point de réception pour le transport d'un point de réception à un point de livraison.
- 1.13. « **Facteur(s) différentiel(s) moyen(s) pondéré(s)** » ou « **FDMP** » désigne, aux fins de la présente procédure, la valeur de péréquation fournie par les oléoducs d'aménée qui alimentent le flux mélangé.
- 1.14. « **Taux de péréquation moyen(s) pondéré(s)** » ou « **TPMP** » désigne, aux fins de la présente procédure, le taux de péréquation tel que calculé dans les règles 2.1.2 et 2.1.3.
- 1.15. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la présente procédure sont définis dans les règles et règlements du transporteur actuellement en vigueur et déposés auprès de l'Office national de l'énergie.

2. Péréquation

- 2.1. Pour utiliser pleinement les réservoirs de réception du transporteur à Edmonton, le transporteur peut mélanger des flux de pétrole brut similaires¹. La présente procédure décrit le processus de calcul des différentiels de pétrole brut qui détermine l'impact sur l'expéditeur sous la forme d'un paiement ou d'un remboursement chaque mois. On peut se procurer les renseignements sur les flux de pétrole brut mélangés en communiquant avec la personne désignée par l'expéditeur au sein des services aux expéditeurs du transporteur, ou avec toute autre personne désignée par l'expéditeur à la demande écrite de l'expéditeur.
 - 2.1.1. Chaque oléoduc d'aménée qui fournit les flux de pétrole brut concernés par cette procédure émettra un relevé de péréquation des facteurs différentiels moyens pondérés pour ses flux de pétrole brut respectifs.
 - 2.1.2. Le taux de péréquation moyen pondéré pour l'ensemble du pétrole brut mélangé au cours d'un mois donné se calculera comme suit :

La somme du volume brut standard de chaque type de pétrole brut mélangé offert par tous les expéditeurs, multipliée par le facteur différentiel moyen pondéré respectif pour chaque type de pétrole brut mélangé, divisée par le volume brut standard total de pétrole brut mélangé.
 - 2.1.3. Chaque expéditeur qui offre du pétrole brut mélangé aura son propre taux de péréquation moyen pondéré calculé comme suit pour le mois :

La somme du volume brut standard de chaque type de pétrole brut mélangé offert par l'expéditeur multipliée par le facteur différentiel moyen pondéré respectif pour chaque type de pétrole brut mélangé, divisée par le volume brut standard total de pétrole brut mélangé offert par l'expéditeur.
 - 2.1.4. Le montant de la péréquation pour chaque expéditeur est égal au taux de péréquation moyen pondéré pour le pétrole brut mélangé de l'expéditeur calculé à la règle 2.1.3 moins le taux de péréquation moyen pondéré pour l'ensemble du pétrole brut mélangé calculé à la règle 2.1.2 multiplié par le volume brut standard total de pétrole brut mélangé offert par l'expéditeur.
 - 2.1.5. Si le montant de la péréquation est positif, l'expéditeur reçoit une facture de paiement. Si le montant de la péréquation est négatif, l'expéditeur recevra une facture de remboursement.

¹ Le mélange de flux de pétrole brut distincts dans les réservoirs de réception nécessite une compensation de la part de l'expéditeur pour toute différence de qualité du pétrole brut.

Annexe A

Exemple

Chaque oléoduc d'aménée qui fournit les flux de pétrole brut concernés par cette procédure émettra un relevé de péréquation des facteurs différentiels moyens pondérés pour ses flux de pétrole brut respectifs.

Le taux de péréquation moyen pondéré pour l'ensemble du pétrole brut mélangé au cours d'un mois donné se calculera comme suit :

La somme du volume brut standard de chaque type de pétrole brut mélangé offert par tous les expéditeurs, multipliée par le facteur différentiel moyen pondéré respectif pour chaque type de pétrole brut mélangé, divisée par le volume brut standard total de pétrole brut mélangé.

Figure 1 – Taux de péréquation moyen pondéré pour <u>tout</u> le pétrole brut mélangé de l'expéditeur				
Tous les volumes	Volumes de réception et de transfert	Facteur différentiel moyen pondéré	Valeur	Taux de péréquation moyen pondéré
Pétrole brut A	-	x	(0,23)/m ³ \$	= - \$
Pétrole brut B	120 000,0 m ³	x	(3,58)/m ³ \$	= 429 600,00 \$
Pétrole brut C	140 000,0 m ³	x	(1,26)/m ³ \$	= (176 400,00) \$
Pétrole brut D	121 000,0 m ³	x	(0,58)/m ³ \$	= (70 180,00) \$
Pétrole brut E	-	x	- \$	= - \$
	381 000,0 m³		183 020,00 \$	0,4804/m³ \$

Chaque expéditeur qui offre du pétrole brut mélangé aura son propre taux de péréquation moyen pondéré calculé comme suit pour le mois :

La somme du volume brut standard de chaque type de pétrole brut mélangé offert par l'expéditeur multipliée par le facteur différentiel moyen pondéré respectif pour chaque type de pétrole brut mélangé, divisée par le volume brut standard total de pétrole brut mélangé offert par l'expéditeur.

Figure 2 – Taux de péréquation moyen pondéré pour le pétrole brut mélangé de l'expéditeur				
Volumes de l'expéditeur	Volumes de réception et de transfert	Facteur différentiel moyen pondéré	Valeur	Taux de péréquation moyen pondéré
Pétrole brut A	-	x	(0,23)/m ³ \$	= - \$
Pétrole brut B	42 000,0 m ³	x	(3,58)/m ³ \$	= 150 360,00 \$
Pétrole brut C	25 000,0 m ³	x	(1,26)/m ³ \$	= (31 500,00) \$
Pétrole brut D	43 000,0 m ³	x	(0,58)/m ³ \$	= (24 940,00) \$
Pétrole brut E	-	x	- \$	= - \$
	110 000,0 m³		93 920,00 \$	0,8538/m³ \$

Le montant de la péréquation pour chaque expéditeur est égal au taux de péréquation moyen pondéré pour le pétrole brut mélangé de l'expéditeur calculé à la figure 2 moins le taux de péréquation moyen pondéré pour l'ensemble du pétrole brut mélangé calculé à la figure 1 multiplié par le volume brut standard total de pétrole brut mélangé offert par l'expéditeur.

$$0,8538/m^3 \$ - 0,4804/m^3 \$ = 0,3735/m^3 \$$$

$$0,3735/m^3 \$ \times 110\ 000,0\ m^3 = 41\ 079,58 \$$$

Si le montant de la péréquation est positif, l'expéditeur reçoit une facture de paiement. Si le montant de la péréquation est négatif, l'expéditeur recevra une facture de remboursement.

Annexe B

Déclaration de péréquation des flux mélangés

Trans Mountain Pipeline Commingled Stream Equalization Statement

September 24, 2009

To: Mr. Smith, Shipper1 Ltd
 Ph: 123-4567
 Fax: 123-4567
 Email: MSmith@shipper1.com

Trans Mountain Pipeline Commingled Stream Equalization for the month of : **Jun-09**

Commodity Stream Weighted Average		Receipt & Transfer		
Differential Factor (WADF)		Commodity Volume (m3)	Value	WAER
Crude1	\$ (0.23)	0.0	\$ -	
Crude2	\$ 3.58	120,000.0	\$ 429,600.00	
Crude3	\$ (1.26)	140,000.0	\$ (176,400.00)	
Crude4	\$ (0.58)	121,000.0	\$ (70,180.00)	
Crude5	\$ -	0.0	\$ -	
		381,000.0	\$ 183,020.00	\$ 0.48

Shipper Receipt Split Allocation:

Shipper	Shipper1		
	Volume (m3)	WADF	Value
Crude1	0.0	\$ (0.23)	\$ -
Crude2	42,000.0	\$ 3.58	\$ 150,360.00
Crude3	25,000.0	\$ (1.26)	\$ (31,500.00)
Crude4	43,000.0	\$ (0.58)	\$ (24,940.00)
Crude5	0.0	\$ -	\$ -
	110,000.0		\$ 93,920.00
Shipper WAER			\$ 0.85

Le TPMP de 0,85 \$/m³ de l'expéditeur 1 est supérieur au TPMP de 0,48 \$/m³ pour tout le pétrole brut mélangé de l'expéditeur.

L'expéditeur 1 est tenu de payer le montant facturé de 41 079,58 \$.

\$ 0.85 \$ 0.48 **\$ 0.37**
\$ 41,079.58 Please pay invoice
 o.k.